



*Traduction libre*

## **Le juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition**

Dans l'affaire disciplinaire contre le joueur

**Jean Muster**, c/o FC XY (TVA N°580 139), représenté par,

concernant son comportement au cours du match de championnat d'Axpo Super League qui s'est déroulé le 01.01.2009 entre le FC ABC et le FC XY,

en application des articles :

- 5, 6, 18 al. 1 ch. 4 et 56 des *Statuts de la SFL*
- 1, 2, 4, 7, 8, 14, 21, 42, 47, 48, 49 du *Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL*
- 1, 2, 3 al. 2 et 3, 4, 8 - 12, 13, 16, 18 al. 2 et 3, 3<sup>ème</sup> tiret, du *Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL*

### **ordonne:**

1. Jean MUSTER est suspendu pour conduite antisportive pour deux matches officiels. Une amende de Fr. 300.— lui est en outre infligée.
2. La sanction est exécutoire de la manière suivante :  
Jean MUSTER est suspendu automatiquement pour le prochain match officiel de la première équipe et – au cas où celle-ci joue – pour toutes les équipes du FC XY. L'autre match de suspension sera purgé après l'entrée en force de la présente décision. Cette suspension s'étend elle aussi à toutes les équipes du FC Sion, pour autant que la première équipe joue.
3. Les frais de la procédure, fixés à Fr. 400.—, sont mis à la charge de Jean MUSTER.

L'amende et l'émolument, au total Fr. 700.— seront débités du compte du FC XY auprès de la SFL, le club répondant solidairement.

4. L'ordonnance est notifiée au joueur Jean MUSTER ainsi qu'au FC XY par téléfax et par courrier postal.

5. La présente ordonnance peut faire l'objet d'une opposition écrite dans les deux jours qui suivent sa notification, auprès du juge de l'ordonnance disciplinaire, à l'attention du président de la Commission de discipline statuant comme juge unique. Le délai commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordonnance par téléfax. Une fois le délai échu et en l'absence d'opposition, l'ordonnance entre en force.

### **Considérants:**

1. La procédure disciplinaire contre Jean MUSTER a été introduite d'office sur la base des images TV visionnées à plusieurs reprises et suite à diverses publications dans la presse, concernant son comportement à la 22<sup>ème</sup> minute environ du match FC ABC – FC XY du 01.01.2009.
2. La compétence du juge de l'ordonnance disciplinaire découle des art. 4 e.r.a. 9 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL (ci-après : RSD). L'état de fait dont il est question est suffisamment clair et il a notamment été porté à la connaissance du soussigné par l'intermédiaire des médias (presse écrite et images télévisées).
3. L'**état de fait** suivant découle en particulier des images télévisées et des prises de position:

A la 22<sup>ème</sup> minute environ du match, le joueur MUSTER dribble le défenseur B du FC ABC à l'orée des 16 mètres, du côté droit du point de vue du FC ABC. Il arrive de manière oblique par rapport au but sur le joueur B, en position de tir, juste en dehors de la surface de réparation. B veut empêcher MUSTER de tirer, ce dernier conduisant le ballon de manière parallèle aux 16 mètres. Suite à une feinte de corps de MUSTER qui se tourne rapidement vers la surface de réparation, B est pris à contre-pied et « laissé sur place ». MUSTER entre ensuite dans la surface de réparation, balle au pied. De la pointe du pied, B essaie d'enlever la balle à MUSTER mais ne touche ni le ballon ni le pied de MUSTER. Celui-ci « chute » alors, sans avoir été touché par le joueur adverse B. L'arbitre siffle penalty.

Les images télévisées ainsi que la prise de position de B indiquent clairement que MUSTER n'a pas été touché. Le joueur MUSTER lui-même confirme cette circonstance.

La question qui se pose consiste dès lors uniquement à savoir pourquoi le joueur MUSTER a chuté. Il indique pour sa part que c'est à cause d'un réflexe d'anticipation, pour éviter le contact avec le joueur B, qu'il a sauté et s'est retrouvé à terre. Sur la base des images télévisées, il faut considérer que cette version des faits est une affirmation faite pour les besoins de la cause. B ne commet aucun tackling qui pourrait mériter le qualificatif de potentiellement dangereux. Après avoir dribblé son adversaire, MUSTER entre dans la surface

de réparation, fait encore un pas avec le pied gauche (éventuellement même deux pas) puis se laisse tomber. Il n'y a pas l'ombre d'un contact. Le joueur MUSTER a pleinement profité de la tentative de B de dégager le ballon avec la pointe du pied. Il se lance en avant et se laisse tomber – assez théâtralement. Sur la base des images claires, il faut partir du principe que le joueur a consciemment cherché à ce qu'un penalty soit sifflé en sa faveur; il s'agit donc clairement de ce que l'on appelle une simulation.

Le joueur MUSTER n'a également rien entrepris pour faire annuler le penalty obtenu à tort. Ensuite, le FC XY a marqué le 0 à 1 grâce à ce penalty.

4. Le joueur MUSTER invoque le fait que les images télévisées ne sauraient être utilisées comme moyen de preuve car, selon la circulaire 948 de la FIFA, on n'est pas en présence d'une décision manifestement fautive de l'arbitre qui a bien vu la scène en cause et il n'y a pas de violation grave.

Il faut objecter à cela que l'arbitre a vu une faute qui ne s'est pas produite. MUSTER et son adversaire ne se sont absolument pas touchés. Dans des cas si évidents (et seulement dans de tel cas), on peut parler de décision manifestement fautive. De plus, l'arbitre n'a justement pas vu la simulation de MUSTER, une telle simulation pouvant être considérée comme une infraction grave au Fair-Play.

Aussi, conformément à la pratique allemande (cf. décisions Möller / Günther), il est admissible de prononcer une sanction sur la base des images télévisées.

5. S'agissant du motif qui a poussé le joueur MUSTER à commettre cette infraction, on ne peut pas raisonnablement douter du fait que MUSTER a voulu tromper l'arbitre pour qu'il accorde un penalty. Il a d'ailleurs obtenu ce qu'il cherchait, avec comme conséquence une modification du résultat au profit de son équipe et en défaveur du FC ABC.

Il n'est pas nécessaire d'expliquer en long et en large qu'un tel comportement est (grossièrement) antisportif au sens du Règlement sur les sanctions disciplinaires.

On peut aussi réprimer le comportement du joueur MUSTER parce qu'il était gravement antisportif et que l'arbitre ne l'a pas vu, si bien qu'il n'a pas pu prendre une décision à ce sujet (cf. ci-dessus).

Le fait d'inscrire directement un but avec la main constitue une tromperie particulièrement et hautement répréhensible de l'arbitre. Il s'agit d'un acte intentionnel, sans égard pour autrui et dans un pur intérêt personnel. On fausse ainsi, consciemment, volontairement et de manière éclatante, le bon déroulement de la compétition. Il peut en dépendre des décisions ayant une incidence sur l'issue du championnat, la promotion ou la relégation, pouvant, dans le pire des cas, conduire à la disparition d'un club.

Si on examine les choses raisonnablement, ce principe doit également s'appliquer aux simulations dans la surface de réparation, en tous les cas lorsque l'arbitre est dupé et qu'il siffle un penalty qui, le plus souvent, est

transformé. La tromperie de l'arbitre et le fait que le but soit marqué de manière certes licite mais tout à fait antisportive ne sont dans ce cas pas seulement consciemment admises par l'auteur, mais elles constituent également le motif de son acte. En plus, le comportement antisportif et trompeur du joueur doit être sanctionné (carton jaune ou rouge). C'est pour toutes ces raisons qu'il se justifie pleinement de prononcer une sanction plus sévère lorsque l'arbitre se fait tromper, alors même que si l'arbitre percevait la simulation, il la sanctionnerait d'un carton jaune.

6. Dans les cas où, comme en l'espèce, il faut partir du principe qu'il y a eu simulation avant laquelle il n'y a pas eu de contact et les joueurs ne se sont pas même frôlés, le comportement peut et doit être qualifié d'antisportif. Selon la pratique, il y a lieu de prononcer une sanction de 2 matches de suspension.
7. Le soussigné connaît sa propre pratique ainsi que celle des instances supérieures en matière disciplinaire. Le joueur en cause ne peut tirer aucun argument en sa faveur d'autres procédures. Il n'existe aucun principe d'égalité de traitement en cas d'illicéité. Du reste, d'éventuelles procédures auraient dû être entamées dans les 5 jours depuis la perpétration de la simulation (art. 9 al. 2 RSD).
8. En application de l'art. 13 al. 1 du Règlement sur les sanctions disciplinaires, la première suspension doit être purgée immédiatement. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition ne peut être pris en considération qu'une fois la première suspension purgée.
9. Au vu du dénouement de la procédure, les frais sont mis à la charge du joueur Jean MUSTER.  
Le FC XY est solidairement responsable, selon les dispositions réglementaires claires (cf. art. 56 ch. 7 des Statuts de l'ASF) du paiement de l'amende et des frais de procédure.

Muri, ...

Le Juge de l'ordonnance disciplinaire  
en matière de compétition

Me Urs Studer